

HISTORIQUE DE LA MEDAILLE

Le **4 mai 1929**, par décret du Président de la République, **Gaston DOUMERGUE**, était créée la **Médaille d'Honneur de l'Education Physique**.

A cette époque, suite aux Jeux Olympiques initiés en **1896** par **Pierre de COUBERTIN**, le sport prenait de plus en plus d'importance. Ce fait fut pris en compte par **Gaston ROUX**, alors attaché de cabinet d'**Henri PATE**, sous secrétaire d'Etat chargé de l'Education Physique, qui proposa la création d'une médaille destinée à récompenser le dévouement à la cause sportive.

Le **4 mai**, le décret était signé par le Président de la République **Gaston DOUMERGUE** et contresigné par **Pierre Parraud**, ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts. Il était suivi par un arrêté d'application en date du **7 mai** et la création de la **Médaille d'Honneur de l'Education Physique** paraissait au Journal Officiel le **3 août 1929**.

A la fin de la guerre, en **1946**, elle changeait de nom et s'appelait **Médaille de l'Education Physique et des Sports**, par décret du **27 novembre**.

Le **3 décembre 1956**, les démarches d'**Henri SCHUMACHER**, premier président de l'Association Nationale des Médaillés de l'Education Physique et des Sports (ANMEPS), association mise en place en **1951**, aboutissent à la création de l'**Ordre National du Mérite Sportif** avec trois grades et l'institution d'une **Médaille d'Honneur de la Jeunesse et des Sports** à un seul grade.

En **1963**, le Président de la République **Charles de GAULLE** et son gouvernement décident la création de l'**Ordre National du Mérite** et suppriment 17 Ordres dont l'**Ordre National du Mérite Sportif**.

En **1969**, La **Médaille Honneur de la Jeunesse et des Sports** est remplacée par la **Médaille de la Jeunesse et des Sports** avec trois échelons : bronze, argent et or, les durées de services étant fixées à 8, 12 et 20 ans minimum (décret 69-942 du **14 octobre**).

En **2013**, le **18 décembre**, le décret n°2013-1191 modifie les caractéristiques et les modalités d'attribution de la **Médaille de la Jeunesse et des Sports**.

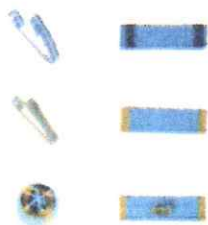
Le décret élargit le bénéfice de la médaille de la jeunesse et des sports au domaine de l'engagement bénévole.

La médaille s'appellera désormais **Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif**.

L'ancienneté nécessaire pour obtenir les médailles de bronze, d'argent et d'or est en outre réduite.

La **Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif** est décernée aux personnes pour les services rendus ou d'un engagement bénévole en faveur de l'intérêt général, et justifiant en outre les conditions d'ancienneté suivantes :

- médaille de bronze : six ans d'ancienneté
- médaille d'argent : dix ans d'ancienneté
- médaille d'or : quinze ans d'ancienneté.



La détermination de l'ancienneté tient compte des services militaires et assimilés accomplis en temps de paix ou de guerre et des éventuelles bonifications d'ancienneté afférentes ainsi que des services accomplis au titre du service civique dans une association.

Le contingent annuel de la **Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif** ainsi que la répartition des médailles mises à la disposition des préfets sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Les médailles d'or et d'argent sont décernées par arrêté du ministre, après avis d'un comité dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par arrêté du même ministre